

A. Introduction

- 1. Titre :** **Notifications et échange d'information entre coordonnateurs de la fiabilité**
- 2. Numéro :** IRO-015-1
- 3. Objet :** Donner l'assurance que les activités d'exploitation de chaque *coordonnateur de la fiabilité* sont coordonnées de façon qu'elles n'ont pas d'*impact négatif sur la fiabilité* dans les autres *zones de fiabilité* et afin de préserver les avantages de fiabilité que procure le fonctionnement en interconnexion.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Coordonnateurs de la fiabilité*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 1^{er} novembre 2006

B. Exigences

- E1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit respecter ses *procédures, processus* ou *plans d'exploitation* pour ce qui est de l'envoi de notifications et l'échange d'information sur la fiabilité avec d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*.
 - E1.1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit notifier aux autres *coordonnateurs de la fiabilité* des conditions dans sa *zone de fiabilité* qui peuvent avoir un impact sur d'autres *zones de fiabilité*.
- E2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit participer aux conférences téléphoniques et autres forums d'échange convenus avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents.
 - E2.1.** La fréquence de ces conférences téléphoniques doit être convenue entre tous les *coordonnateurs de la fiabilité* concernés et doit être au minimum hebdomadaire.
- E3.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir l'information se rapportant à la fiabilité que lui demandent les autres *coordonnateurs de la fiabilité*.

C. Mesures

- M1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir des pièces justificatives (comme les journaux d'exploitation ou d'autres sources de données) attestant qu'il a respecté ses *procédures, processus* et *plans d'exploitation* pour ce qui est de la notification des autres *coordonnateurs de la fiabilité* des conditions dans sa *zone de fiabilité* qui peuvent avoir un impact sur les autres *zones de fiabilité*.
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir des pièces justificatives (tels que des journaux d'exploitation ou d'autres sources de données) attestant qu'il a participé aux conférences téléphoniques (au moins une fois par semaine) et autres forums d'échange convenus avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents.
- M3.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir des pièces justificatives attestant qu'il a fourni l'information se rapportant à la fiabilité que lui ont demandée les autres *coordonnateurs de la fiabilité*.

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Organisation régionale de fiabilité

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est d'une année civile.

1.3. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives pouvant être auditées pendant une période de 12 mois consécutifs. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver les données de conformité pendant au moins trois ans ou jusqu'à ce que le *coordonnateur de la fiabilité* se soit entièrement conformé, la période la plus longue prévalant.

1.4. Autres informations sur la conformité

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit démontrer sa conformité au moyen d'une déclaration sur la conformité transmise annuellement à son *responsable de la surveillance de la conformité*. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit effectuer un examen sur place programmé au moins une fois tous les trois ans et enquêter en cas de plainte. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit entreprendre une enquête lors d'une plainte reçue dans les 30 jours suivant la date de la découverte de l'infraction présumée. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit compléter l'enquête dans les 45 jours suivant le début de celle-ci. Dans le cadre d'un audit ou d'une enquête, le *responsable de la surveillance de la conformité* doit interroger les autres *coordonnateurs de la fiabilité* de l'*Interconnexion* pour vérifier que le *coordonnateur de la fiabilité* faisant l'objet de l'audit ou de l'enquête a envoyé les notifications et échangé l'information se rapportant à la fiabilité conformément aux *procédures, processus et plans d'exploitation* convenus.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de présenter les documents ci-après au *responsable de la surveillance de la conformité* lors d'un audit sur place programmé ou dans les cinq jours ouvrables suivant une demande dans le cadre d'une enquête entreprise par suite d'une plainte :

1.4.1 les pièces justificatives attestant qu'il a participé aux conférences téléphoniques ou aux autres forums d'échange convenus;

1.4.2 les journaux d'exploitation ou autres sources de données qui font état des notifications envoyées aux autres *coordonnateurs de la fiabilité*.

2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : N'a pas participé aux conférences téléphoniques (au moins une fois par semaine) et aux autres forums d'échange convenus avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents.

2.2. Niveau 2 : N'a pas envoyé les notifications aux autres *coordonnateurs de la fiabilité*, conformément à ses *procédures, processus* ou *plans d'exploitation*, mais l'incident n'a eu aucun *impact négatif sur la fiabilité*.

2.3. Niveau 3 : N'a pas fourni l'information se rapportant à la fiabilité que lui ont demandée d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*.

2.4. Niveau 4 : N'a pas envoyé les notifications aux autres *coordonnateurs de la fiabilité*, conformément à ses *procédures, processus* ou *plans d'exploitation*, et l'incident a eu un *impact négatif sur la fiabilité*.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
Version 1	10 août 2005	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacement par des tirets (–) de certains traits d'union (-) incorrectement employés.2. Ajout d'un trait d'union aux expressions « 30-day » et « reliability-related » employées en position adjectivale.3. Modification de l'en-tête pour assurer l'uniformité avec le titre.4. Ajout de « points », le cas échéant.5. Ajout de majuscules à la première lettre des mots de l'en-tête « Definitions of Terms Used in Standard ».6. Remplacement de « Timeframe » par « Time Frame » au point D, 1.2.7. Mise en minuscule des mots qui ne sont pas des termes désignés — « drafting team », « self-certification ».8. Remplacement des apostrophes par des guillemets.9. Ajout de virgules dans les énumérations, p. ex. : « Procedures, Processes, or Plans, ».10. Ajout de traits d'union dans l'expression « Reliability Coordinator-to-Reliability Coordinator » utilisée comme adjectif.11. Suppression de la virgule au point 2.1.2.12. Suppression des espaces inutiles, le cas échéant.	20 janvier 2006

Annexe QC-IRO-015-1
Dispositions particulières de la norme IRO-015-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Notifications et échange d'information entre coordonnateurs de la fiabilité
- 2. Numéro :** IRO-015-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme IRO-015-1 — Notifications et échange d'information entre coordonnateurs de la fiabilité

**Annexe QC-IRO-015-1
Dispositions particulières de la norme IRO-015-1 applicables au Québec**

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle